

CONCERNANT L'INFESTATION PAR LE NÉMATODE DORÉ (*Globodera rostochiensis*) DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE, AINSI QUE DANS DES PARTIES DES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-JULIE, SAINT-MARC SUR RICHELIEU ET SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL, DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

ET

**CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15(3)
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX, L.C. 1990, ch. 22;**

**ARRÊTÉ SUR LES LIEUX INFESTÉS
PAR LE NÉMATODE DORÉ**

PAR LA PRÉSENTE, IL EST DÉCLARÉ QUE : la Municipalité de Saint-Amable, ainsi que les parties des Municipalités de Sainte-Julie illustrées par les numéros 2, 3 et 4 de l'annexe 1, laquelle est jointe aux présentes, de Saint-Marc sur Richelieu illustrées par le numéro 1 de cette annexe et de Saint-Mathieu-de-Beloil illustrées par le numéro 4 de cette annexe, dans la province de Québec, sont infestées par le nématode doré (*Globodera rostochiensis*)

PAR LA PRÉSENTE, IL EST ORDONNÉ QUE :

Définitions

1. Dans le présent arrêté :

« exposé » S'entend d'un terrain qui est associé, soit en raison de l'historique de l'agriculture, soit en raison de son emplacement, à un terrain où le nématode doré a été découvert.

« nématode doré » Le nématode doré (*Globodera rostochiensis*) dans tous les stades de son cycle biologique, y compris ses kystes contenant des œufs ou des larves viables.

« lieu infesté » Lieu déclaré infesté par le ministre en vertu du présent arrêté.

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 21 de la *Loi sur la protection des végétaux*.

« certificat de circulation » S'entend au sens du *Règlement sur la protection des végétaux*.

« chose réglementée » :

- (a) Nématode doré;
- (b) terre;
- (c) plantes ou parties de plantes (sauf celles visées aux alinéas *d*) et *e*)), y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les racines et tubercules récoltés, le foin, la paille, le soja, le matériel de pépinière, les plantes de serre, les plantes de pépinières, les plants de légumes à repiquer et les plaques de gazon, à moins qu'elles ne soient nettoyées et exemptes de terre;
- (d) plantes ou parties de plantes de la pomme de terre (*Solanum tuberosum*);
- (e) plantes ou parties de plantes de la tomate (*Lycopersicon esculentum*) et de l'aubergine (*Solanum melongena* L.), autres que leurs fruits;
- (f) machinerie, instruments et véhicules;
- (g) fumier.

« terrain » Sont assimilés au terrain les voies publiques et privées.

« terre » Couche meuble de la Terre, dans laquelle poussent les végétaux, généralement composée de roche désintégrée et mélangée à de la matière organique, y compris les matières connexes telles que argile, limon, sable, minéraux du sol, humus, compost, turricules, tourbe, litière et débris végétaux, pris individuellement ou combinés.

Interdictions ou restrictions visant le déplacement

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, à l'exception d'un inspecteur, déplacer une chose réglementée hors d'un lieu infesté à moins d'y avoir été autorisé préalablement par écrit par un inspecteur aux termes d'un certificat de circulation et à moins de se conformer à ce certificat.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux choses suivantes :
 - (a) les plantes et parties de plantes, autres que celles visées aux alinéas *d*) et *e*) de la définition de « chose réglementée », qui ont été cultivées pour usage personnel sur un terrain qui n'a pas été exposé au nématode doré;
 - (b) les plantes qui ont été cultivées dans le cadre d'un programme de certification administré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et les parties de telles plantes;
 - (c) la machinerie, les instruments et les véhicules qui répondent aux critères suivants:
 - (i) ils ont été utilisés uniquement sur des terrains qui n'ont pas été exposés au nématode doré,
 - (ii) avant leur déplacement, ils ont été débarrassés de tout débris végétal et de toute terre, de telle sorte qu'il n'en reste qu'une quantité négligeable.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut, à l'exception d'un inspecteur, à moins d'y avoir été autorisé préalablement par écrit par un inspecteur aux termes d'un certificat de

circulation et à moins de se conformer à ce certificat, déplacer une chose réglementée à l'intérieur d'un lieu infesté:

- (a) depuis un terrain où le nématode doré a été découvert vers un terrain exposé au nématode doré ou vers un terrain qui n'a pas été exposé au nématode doré;
 - (b) depuis un terrain exposé au nématode doré vers un terrain qui n'a pas été exposé au nématode doré.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux choses suivantes :
- (a) les plantes et parties de plantes qui ont été cultivées dans le cadre d'un programme de certification administré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
 - (b) la machinerie, les instruments et les véhicules qui répondent aux critères suivants:
 - (i) ils ont été utilisés uniquement sur des terrains qui n'ont pas été exposés au nématode doré,
 - (ii) avant leur déplacement, ils ont été débarrassés de tout débris végétal et de toute terre, de telle sorte qu'il n'en reste qu'une quantité négligeable.
- (5) Nul ne peut faire entrer dans un lieu infesté des plantes ou parties de plantes de la pomme de terre, autres que des pommes de terres pour consommation qui sont emballées commercialement dans un contenant de moins de 25 kg, à moins d'y avoir été autorisé préalablement par écrit par un inspecteur aux termes d'un certificat de circulation et à moins de se conformer à ce certificat.

Signé à Ottawa, le OCT. 12 2006



Chuck Strahl
Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
et Ministre de la Commission canadienne du blé

ANNEXE 1/SCHEDULE

Lieux déclarés infestés/Declared infested Place

1. Toute la municipalité de Saint-Amable dans la province de Québec, telle qu'illustrée sur la carte 1 et 2 ci-après annexées.

Et quatre (4) parcelles de terrain, de figure irrégulière, étant des sites réglementés, telle qu'illustrées sur le plan montrant les lieux déclarés infestés et préparé par La Financière agricole du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments en date du 6 octobre 2006 et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit:

2. Toute cette partie de la municipalité de Saint-Marc sur Richelieu dans la province de Québec, identifiée par le numéro 1 sur la carte 1 et 2 ci-après annexées, et se composant non-exhaustivement des lots et parties de lots suivants : les lots 380, 375, 376, 377, 383 et une partie des lots 371, 372, 374, 378, 379, 381, 382, 384 et 385, cadastre de la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères, tels que plus amplement et particulièrement décrits comme suit :

Parcelle 1

Commençant au point "A", sur le plan ci-haut mentionné, ayant comme coordonnées N 5 061 899,23 m et E 633 590,45 m.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $135^{\circ} 29' 01''$, une distance de deux mille cinq cent cinquante-quatre mètres et trente-cinq centièmes (2554,35 m) jusqu'au point "D"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $222^{\circ} 45' 48''$, une distance de trois cent dix-huit mètres et trente-trois centièmes (318,33 m) jusqu'au point "C"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $315^{\circ} 43' 29''$, une distance de deux mille cinq cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-quatre centièmes (2583,64 m) jusqu'au point "B"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $48^{\circ} 07' 20''$, une distance de trois cent sept mètres et quarante-trois centièmes (307,43 m) jusqu'au point "A"; le point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de huit cent deux mille neuf cent un mètres carrés et un dixième ($802\,901,1\text{ m}^2$).

3. Toute cette partie de la municipalité de Sainte-Julie dans la province de Québec, identifiée par le numéro 2 sur la carte 1 et 2 ci-après annexées, et se composant non-exhaustivement de la partie du lot suivant : une partie du lot 357, cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères, telle que plus amplement et particulièrement décrite comme suit :

Parcelle 2

Commençant au point "E", sur le plan ci-haut mentionné, ayant comme coordonnées N 5 055 063,00 m et E 630 429,00 m.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 135° 46' 16", une distance de deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-quatre centièmes (294,24 m) jusqu'au point "H"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 260° 56' 09", une distance de cent dix-neuf mètres et quatre-vingt-onze centièmes (119,91 m) jusqu'au point "G"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 316° 37' 04", une distance de deux cent trente-neuf mètres et dix-neuf centièmes (239,19 m) jusqu'au point "F"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 54° 11' 18", une distance de quatre-vingt-quinze mètres et cinquante-deux centièmes (95,52 m) jusqu'au point "E"; le point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-cinq mille sept cent quarante-cinq mètres carrés et deux dixièmes (25 745,2 m²).

4. Toute cette partie de la municipalité de Sainte-Julie dans la province de Québec, identifiée par le numéro 3 sur la carte 1 et 2 ci-après annexées, et se composant non-exhaustivement de la partie du lot suivant : une partie du lot 229, cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères, telle que plus amplement et particulièrement décrite comme suit :

Parcelle 3

Commençant au point "I", sur le plan ci-haut mentionné, ayant comme coordonnées N 5 054 813,42 m et E 630 678,11 m.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 138° 14' 33", une distance de cent deux mètres et deux centièmes (102,02 m) jusqu'au point "N"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 183° 48' 56", une distance de cinquante mètres et dix-neuf centièmes (50,19 m) jusqu'au point "M3"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 179° 24' 07", une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (25,86 m) jusqu'au point "M2"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 158° 40' 12", une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-six centièmes (26,86 m) jusqu'au point "M1"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 131° 18' 46", une distance de quatre-vingt-onze mètres et trente-sept centièmes (91,37 m) jusqu'au point "L"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 245° 25' 51", une distance de cent treize mètres et cinquante-deux centièmes (113,52 m) jusqu'au point "K"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 315° 29' 12", une distance de cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (179,81 m) jusqu'au point "J"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 28° 49' 11", une distance de cent soixante-dix-huit mètres et quarante-six centièmes (178,46 m) jusqu'au point "I"; le point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-seize mètres carrés et deux dixièmes (29 896,2 m²).

5. Toute cette partie de la municipalité de Sainte-Julie dans province de Québec, identifiée par le numéro 4 sur la carte 1 et 2 ci-après annexées, et se composant non-exhaustivement des lots et parties de lots suivants : les lots 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et une partie du lot 157, cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, ainsi qu'une partie des lots 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 et 367, cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tous de la circonscription foncière de Verchères, tels que plus amplement et particulièrement décrits comme suit :

Parcelle 4

Commençant au point "O", sur le plan ci-haut mentionné, ayant comme coordonnées N 5 054 281,83 m et E 632 474,50 m.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 134° 32' 05", une distance de mille huit cent trente-neuf mètres et soixante-trois centièmes (1839,63 m) jusqu'au point "U"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 196° 41' 02", une distance de huit cent trente-six mètres et vingt-deux centièmes (836,22 m) jusqu'au point "T"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 213° 46' 49", une distance de cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (172,88 m) jusqu'au point "S"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 314° 54' 31", une distance de quatre-vingt-quatre mètres et trente et un centièmes (84,31 m) jusqu'au point "R"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 204° 16' 15", une distance de trois-cent-onze mètres et quatre-vingt-treize centièmes (311,93 m) jusqu'au point "Q"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 314° 49' 52", une distance de mille sept cent soixante-douze mètres et dix-neuf centièmes (1772,19 m) jusqu'au point "P"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 21° 12' 21", une distance de mille deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et vingt-quatre centièmes (1298,24 m) jusqu'au point "O"; le point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux millions deux cent dix-huit mille huit cent dix-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (2 218 819,9 m²).

Tous les gisements, toutes les distances et toutes les coordonnées montrés sur le plan ci-haut mentionné et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système Universel Transverse Mercator (U.T.M.), méridien central 75° Ouest, fuseau 18, NAD 83; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système International (S.I.).



- Directives
- Espèces exotiques envahissantes
- Surveillance

Nématode à kyste de la pomme de terre - Zones réglementées

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) se sont entendus sur un cadre scientifique afin de réduire au minimum les perturbations commerciales à la suite de la détection du nématode à kyste de la pomme de terre (NKP). Le cadre prévoit la création de zones réglementées et la désignation des conditions pour le déplacement intérieur et international des produits réglementés en provenance de ces zones.

Voici les conditions qui s'appliquent :

Produits	Provenant d'une zone réglementée pour le NKP	Provenant de l'extérieur d'une zone réglementée pour le NKP ou de l'extérieur de l'État/province où est située la zone réglementée
Matériel de pépinière, bulbes, cormes, rhizomes	L'exportation est permise si : <ul style="list-style-type: none"> • Les produits sont exempts de terre et proviennent d'un champ déclaré exempt de NKP à la suite d'une analyse du sol. OU • Ils ont été produits dans le cadre d'un programme de certification dans un lieu de 	Aucune exigence

	<p>production exempt de ravageur ou un site de production exempt de ravageur. OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils proviennent de l'extérieur d'une zone réglementée et ont été manipulés et cultivés de façon à prévenir les infestations de nématode à kystes de la pomme de terre. 	<p>additionnelle relative au NKP.</p>
<p>Pommes de terre de consommation</p>	<p>L'exportation n'est pas permise.</p> <p>Le déplacement à l'intérieur du Canada est permis dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pommes de terre proviennent d'un champ déclaré non contaminé par le NKP, sont exemptes de terre et sont emballées dans un établissement commercial approuvé. • Si les pommes de terre sont cultivées dans un champ contaminé par le NKP, elles doivent être transformées dans des installations approuvées. 	<p>Aucune exigence additionnelle relative au NKP.</p>
<p>Pommes de</p>	<p>La production n'est pas</p>	<p>Si les produits</p>

<p>terre de semence</p>	<p>permise dans les zones réglementées pour le NKP.</p>	<p>proviennent de l'extérieur d'une zone réglementée, mais à l'intérieur de la province ou de l'État où est située la zone réglementée, tous les champs doivent être analysés et déclarés exempts de NKP dans les 12 mois précédents. Si les produits proviennent de l'extérieur de la province ou de l'État où est située la zone réglementée, aucune exigence additionnelle relative au NKP ne s'applique.</p>
<p>Petites céréales, soja, épis de maïs en feuilles, foin, paille et litière végétale</p>	<p>L'exportation et le déplacement intérieur sont permis si les produits sont exempts de terre et sont transportés dans un conteneur exempt de terre.</p>	<p>Aucune exigence additionnelle relative au NKP.</p>
<p>Cultures racines</p>	<p>L'exportation et le déplacement intérieur sont permis si les produits sont exempts de terre et sont transportés dans un conteneur exempt de terre. Les betteraves à sucre ne peuvent pas être déplacées à l'extérieur de la zone réglementée, car elles ne peuvent pas être lavées adéquatement.</p>	<p>Aucune exigence additionnelle relative au NKP.</p>
<p>Équipement agricole et articles similaires</p>	<p>Les produits doivent être exempts de terre avant leur déplacement à l'extérieur de la zone</p>	<p>Aucune exigence additionnelle relative au NKP.</p>

|| réglementée. ||

Pour en savoir davantage, veuillez composer le 1-800-442-2342 ou visiter le : www.inspection.gc.ca.

- [Page principale - Nématode à kyste de la pomme de terre](#)

Date de modification : 2006-10-13

Haut de la page 

[Avis importants](#)



[Accueil](#)
 [À propos](#)
 [Contactez-nous](#)
 [Aide](#)
 [Recherche](#)
 [Canada.gc.ca](#)
 Salle de nouvelles > Communiqués / Bulletins d'Information
 Version imprimable | Plan du site

Au sujet de l'ACIA

Lois et règlements

Salle de nouvelles

- Bulletins judiciaires

- Communiqués

Aliments

Centre des
consommateurs

- Rappels d'aliments et
alertes à l'allergie

Animaux

Végétaux

Communication
proactive

ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE POUR LUTTER CONTRE L'INFESTATION DE NÉMATODE DORÉ AU QUÉBEC

OTTAWA, le 13 octobre 2006 - L'honorable Chuck Strahl, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a pris un arrêté ministériel qui établit une zone réglementée au Québec. Cet arrêté permettra de lutter contre la propagation du nématode doré et de lever les restrictions commerciales plus générales touchant l'ensemble du Québec.

« L'établissement de cette zone réglementée protège les agriculteurs du Québec et du reste du Canada contre la propagation de ce ravageur destructeur », de déclarer le ministre Strahl. « Il s'agit d'une autre étape de cette importante entente signée avec les États-Unis la semaine dernière qui améliore les relations commerciales entre nos pays ».

La zone réglementée englobe principalement la municipalité de Saint-Amable et des parcelles de terres dans le voisinage immédiat.

L'arrêté autorise l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à restreindre les déplacements à l'intérieur de la zone réglementée d'un certain nombre d'articles dont le sol, la machinerie, le matériel de pépinière, les parties de végétaux auxquelles adhère du sol, les pommes de terre, les aubergines et les tomates.

Afin de limiter la progression et la propagation du nématode doré, ces articles ne peuvent dorénavant être déplacés, à l'intérieur de la zone réglementée et hors de celle-ci, que s'ils sont conformes à certaines exigences. La plantation de cultures hôtes comme les pommes de terre, les tomates et les aubergines est interdite dans la zone réglementée, à moins qu'une autorisation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments n'ait été obtenue.

L'ACIA continuera son travail avec d'autres ministères fédéraux, le gouvernement du Québec, l'industrie et les producteurs touchés afin de créer une stratégie de gestion à long terme qui permettra de

poursuivre la production agricole et la lutte contre l'infestation de nématode doré.

Des programmes sont en vigueur afin de fournir aux producteurs une aide financière pour leurs pertes de revenu agricole. De surcroît, le gouvernement du Canada continue de collaborer avec l'industrie et les provinces afin de mettre au point un nouveau programme d'aide en cas de catastrophe qui serait mieux adapté et se distinguerait des programmes de stabilisation du revenu.

L'ACIA poursuit son enquête sur ce ravageur au Québec. L'analyse préliminaire confirme que le ravageur est ubiquiste dans la zone réglementée. L'ACIA continuera ses analyses du sol des champs repérés dans le cadre de l'enquête et prendra des mesures de lutte s'il y a lieu.

Le nématode doré est une espèce de NKP qui est jugée être justiciable de quarantaine à l'échelle internationale, parce qu'elle peut réduire nettement le rendement des cultures hôtes, comme les pommes de terre, les tomates et les aubergines. Ce ravageur ne présente aucun risque pour la santé humaine.

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web de l'ACIA à l'adresse suivante : www.inspection.gc.ca.

- 30 -

Le lecteur désireux d'obtenir de plus amples renseignements peut consulter le document d'information ci-joint.

Pour de plus amples renseignements :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Montréal : 514-496-6488

Relations avec les médias nationaux : 613-228-6682

Agriculture et Agroalimentaire Canada

613-759-7972

1-866-759-7972

- [Page principale - Nématode à kyste de la pomme de terre](#)



À L'OUEST



[Requies](#) [Accueil](#) [Contactez-nous](#) [Aide](#) [Recherche](#) [Canada.gc.ca](#)
 Salle de nouvelles > Communiqués / Bulletins d'Information Version imprimable | Plan du site

Au sujet de l'ACIA

Lois et règlements

Salle de nouvelles

- Bulletins judiciaires

- Communiqués

Aliments

Centre des
consommateurs

- Rappels d'aliments et
alertes à l'allergie

Animaux

Végétaux

Communication
proactive

CONFIRMATION DE LA PRÉSENCE DU NÉMATODE DORÉ AU QUÉBEC

OTTAWA, le 15 août 2006 - L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a confirmé la présence d'un ravageur de la pomme de terre, le nématode doré, dans le champ de 30 acres d'une exploitation agricole de la municipalité régionale de comté (MRC) de Lajemmerais, située à environ 20 kilomètres à l'est de Montréal, au Québec.

Le nématode doré ne présente aucun danger pour la santé humaine. Le nématode doré et le nématode à kyste pâle sont deux espèces de nématodes à kyste de la pomme de terre. Ils sont justiciables de quarantaine à l'échelle internationale, car ils peuvent nuire considérablement au rendement des cultures de pommes de terre et d'autres cultures hôtes, comme les tomates et les aubergines. Ces ravageurs infestent les sols où ces cultures hôtes poussent. On sait qu'ils peuvent réduire les rendements jusqu'à 80%. Il est très difficile de les éradiquer, car ils peuvent rester dormants dans le sol pendant des décennies.

La présence de ces deux nématodes à kyste de la pomme de terre qui sont justiciables de quarantaine a déjà été confirmée dans 65 pays, notamment dans des régions limitées du Canada et des États-Unis. Au Canada, des restrictions rigoureuses en matière de déplacement sont en vigueur pour empêcher la propagation de ces ravageurs dans des régions non infestées.

Le Canada réglemente de manière stricte les régions infestées par le NKP et il prélève des échantillons de tous les plants soupçonnés d'être infestés. On prélève et on analyse aussi des échantillons à la demande de certains pays importateurs.

L'ACIA a amorcé une enquête en collaboration avec le gouvernement du Québec et l'industrie. L'exploitation agricole concernée dispose de registres indiquant l'utilisation du champ, l'équipement employé et l'origine des semences. Conformément aux normes scientifiques reconnues à l'échelle internationale, on a appliqué des mesures

1

strictes de mise en quarantaine à l'exploitation touchée. On effectue actuellement un vaste prélèvement d'échantillons de racines et de sol. L'ACIA est persuadée que les mesures en place vont prévenir la propagation du ravageur dans des régions non infestées.

L'exploitation agricole touchée ne produit pas de pommes de terre de semence et n'est pas située à proximité d'un lieu de production de semences. Le Canada exporte des pommes de terre de semence depuis plus de 90 ans dans plus de 26 pays. Bon nombre de ceux-ci exigent des analyses systématiques des pommes de terre de semence pour détecter ce ravageur. On n'a jamais dépisté le nématode doré ou le nématode à kyste pâle dans des pommes de terre de semence canadiennes.

L'ACIA, Agriculture et Agroalimentaire Canada et la province de Québec collaborent avec l'industrie pour gérer la situation. Nous collaborons aussi de près avec nos partenaires commerciaux afin d'atténuer les incidences sur les échanges; nous fournissons à nos partenaires des éléments d'information qui favorisent une régionalisation fondée sur la science.

On affichera sur le site Web de l'ACIA (www.inspection.gc.ca) des renseignements sur l'enquête à mesure qu'ils seront disponibles.

- 30 -

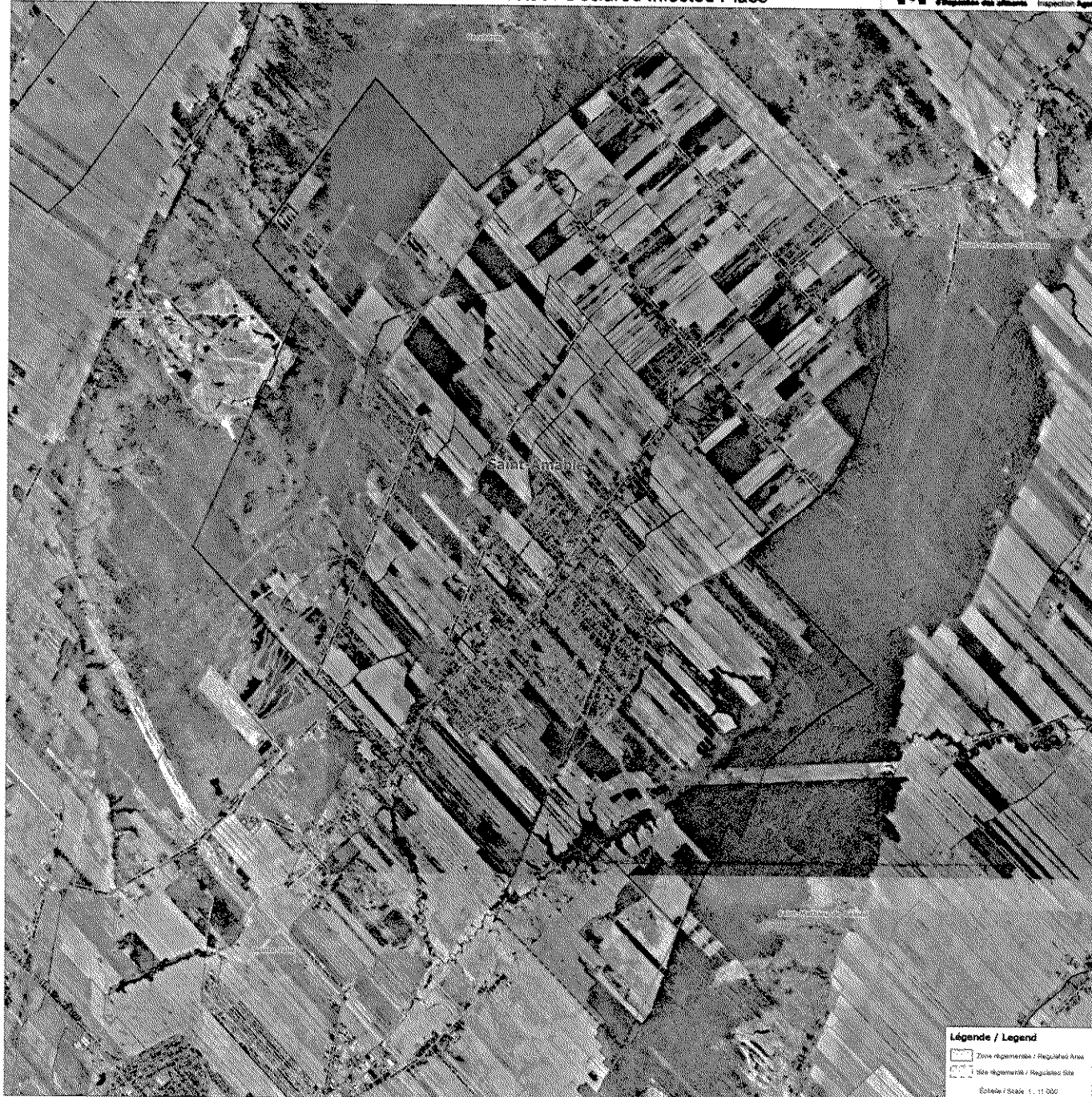
Pour obtenir de plus amples renseignements :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Montréal : 514-496-6488

Relations avec les médias nationaux : 613-228-6682

- [Page principale - Nématode à kyste de la pomme de terre](#)





○ Saint-Amable

□ Fin du tracé dans la zone (NEMATODE)

EW VIRG 3

□ Début du tracé dans la zone (NEMATODE)

□ Début

© 2007 Europa Technologies
Image © 2007 DigitalGlobe
Image © 2007 TerraMetrics

© 2006 Go